

Procès-Verbal de l'installation du Conseil Municipal
et de l'élection du Maire.
Séance du mercredi 20 mars 2026

L'an 2026, le 20 mars à 20 heures, les membres du Conseil Municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Monsieur Vincent ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Madame Agnès BRACQUEMOND, Monsieur Hervé DESBOIS, Monsieur Julio FAMILIAR, Madame France FLORENTZ, Monsieur Adrien GRIVEAU, Madame Florence LEFAUCHEUX, Monsieur Dominique LELIÈVRE, Monsieur Michel MEUNIER, Madame Anne MILLISCHER, Madame Denise VILLETTE.

Monsieur Hervé POTHIER a donné pouvoir à Madame Denise VILLETTE.

A été nommé secrétaire : Monsieur Julio FAMILIAR.

ORDRE DU JOUR :

- Conseil Municipal : **Approbation** du procès-verbal de la séance du 04 février 2026.
- **Délibération** : Élection du Maire.
- **Délibération** : Détermination du nombre d'adjoints au Maire.
- **Délibération** : Élection des adjoints au Maire.
- **Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu.**
- **Délibération** : Fixation des indemnités de fonction.
- **Délibération** : Délégations du Conseil Municipal au Maire.

DIVERS :

Informations et questions diverses.

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Denise VILLETTE, doyenne d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

- Monsieur Vincent ASSELIN,
- Madame Caroline BARROS,
- Madame Agnès BRACQUEMOND,
- Monsieur Hervé DESBOIS,
- Monsieur Julio FAMILIAR,
- Madame France FLORENTZ,
- Monsieur Adrien GRIVEAU,
- Madame Florence LEFAUCHEUX,
- Monsieur Dominique LELIÈVRE,
- Monsieur Michel MEUNIER,
- Madame Anne MILLISCHER,
- Madame Denise VILLETTE
- Monsieur Hervé POTHIER.

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Puis, madame Denise VILLETTE dénombre 12 Conseillers présents sur les 13 Conseillers élus lors du scrutin du 15 mars 2026 et constate que, le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Dès lors, elle procède à l'approbation du dernier procès-verbal établi avant renouvellement du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la séance du 04 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Ensuite, après appel à candidature, Madame Denise VILLETTE fait procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Réf : 2026 - 03 - 08 - Élection du Maire.

Madame Denise VILLETTE, présidente, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Anne MILLISCHER et Monsieur Julio FAMILIAR.

Un candidat s'est présenté : Monsieur Vincent ASSELIN.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 13
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue : 7

Monsieur Vincent ASSELIN a obtenu 12 voix. La majorité absolue étant de 7 voix, Monsieur Vincent ASSELIN a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Vincent ASSELIN a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Monsieur Vincent ASSELIN étant proclamé Maire, ce dernier prend la présidence de la séance en lieu et place de Madame Denise VILLETTE.

Réf : 2026 - 03 - 09 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

VU les élections municipales et communautaires du 15 mars 2026 ;
VU l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire du 20 mars 2026 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;
VU l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1 ;

CONSIDÉRANT que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire ;

Le Maire indique que, selon l'article L 212261, la loi prévoit la nécessité de désigner dans chaque commune au minimum un adjoint. Cet adjoint est appelé à remplacer le Maire en cas d'empêchement. Il n'y a pas d'exception à cette règle.

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints, le Conseil Municipal est invité à déterminer le nombre des adjoints.

L'effectif du Conseil Municipal de la Commune étant de 13, le nombre d'adjoints au Maire à ne pas dépasser est de :

- $13 \times 30 \% = 3.90$, soit 3 adjoints.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer 3 postes d'adjoints au Maire,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au Maire.

Réf : 2026 - 03 - 10 - Élection des adjoints au Maire.

VU les élections municipales et communautaires du 15 mars 2026,

VU l'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire du 20 mars 2026,

VU la délibération en date du 20 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

CONSIDÉRANT que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le Maire constate le dépôt d'une liste.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis, fermé, au Président son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 13

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste n°1, treize (13) voix.

- La liste n°1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :
 - 1^{ère} Adjointe au Maire : Madame Caroline BARROS,
 - 2^{ème} Adjoint au Maire : Monsieur Dominique LELIÈVRE,
 - 3^{ème} Adjointe au Maire : Madame Anne MILLISCHER.

Lecture de la charte de l'élu local par le Maire.

- Article L1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Article L1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologiques.

Remise de la charte et d'un ensemble d'information sur les conditions d'exercice des mandats municipaux aux conseillers municipaux.

Réf : 2026 - 03 - 11 - Fixation des indemnités de fonction.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints puis invite le Conseil Municipal à délibérer.

Ce dernier précise qu'il souhaite percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème applicable.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable ;
- **DÉCIDE** que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants, et ce à compter du 20 mars 2026 :
 - Maire : 31 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 1^{er} adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2^e adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^e adjoint : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - Conseillers municipaux délégués : 8,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- **DÉCIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

- **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Réf : 2026 - 03 - 12 - Délégations du Conseil Municipal au Maire.

Monsieur le Maire expose que les délégations font l'objet d'un arrêté du Maire, conformément à l'article L 2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales. Il s'engage donc à prendre tous les arrêtés correspondants.

Pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal ;

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DÉCIDE**, pour toute la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- ✓ La signature du bail des biens communaux ;
- ✓ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- ✓ De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- ✓ La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- ✓ La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charge ;
- ✓ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- ✓ L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1^{er} alinéa) ;
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- ✓ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ✓ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- ✓ L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- ✓ L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- ✓ L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- ✓ De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- ✓ D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :

- Considérant la nécessité de constituer rapidement les commissions municipales, de désigner les membres qui siégeront aux comités syndicaux communaux et intercommunaux de la commune ainsi qu'aux commissions de la Communauté de Communes des Loges, Monsieur le Maire invite ses Conseillers à se positionner selon leur centre d'intérêt afin de délibérer à ce sujet lors de la prochaine séance.
- Monsieur le Maire rappelle l'importance de ces commissions et l'investissement demandé. Il évoque, avec les conseillers réélus, le fait qu'il souhaiterait voir

l'organisation des commissions évoluer en se réunissant régulièrement autour de quelques projets dont la commission en aura la charge jusqu'à son aboutissement. Malgré la conjoncture actuelle, il se montre rassurant quant à la santé financière de la commune.

- Lors de cette discussion il est fait remarquer la nécessité de faire équiper la salle du Conseil Municipal de moyens permettant d'optimiser l'organisation ainsi que la transmission d'information (tableau blanc, support de présentation informatique).
- Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de prévoir l'organisation de l'opération « Sigloy propre » puis reporte une prise de décision à la prochaine séance pour laisser le temps de la réflexion au Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire propose de réunir les membres du Conseil Municipal au cours d'une commission municipale le 03 avril en vue de présenter le projet de budget communal 2026 avant le vote de celui-ci prévu à la séance du 15 avril 2026.
- Monsieur le Maire informe ses Conseillers que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 15 avril 2026. Les autres dates seront arrêtées ultérieurement.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire,
Monsieur Vincent ASSELIN.

Le secrétaire de séance,
Monsieur Julio FAMILIAR.

